

Paris, le 8 décembre 2008

---

## Avis de la Défenseure sur le rapport de la commission VARINARD

---

A l'occasion des 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Défenseure des enfants s'interroge sur le regard que les adultes posent actuellement sur une partie de la jeunesse.

La Défenseure des enfants a pris connaissance du rapport rendu le 3 décembre 2008 par la commission VARINARD au Garde des Sceaux pour refonder la justice des mineurs. Parmi les 70 propositions qui sont susceptibles de servir de support à l'élaboration d'un projet de loi annoncé pour mars 2009, la Défenseure des enfants tient à faire savoir que certaines d'entre elles ne s'inscrivent pas dans le sens des engagements internationaux de la France et notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qu'elle a ratifiée en 1990.

Concernant l'âge de la responsabilité pénale des enfants que le rapport propose de fixer à 12 ans

La Défenseure des enfants rappelle la position du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : celui-ci encourage les Etats parties à relever l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à **12 ans mais il considère qu'il s'agit d'un âge minimum absolu que les Etats sont invités à augmenter progressivement.**

En adoptant le seuil de la responsabilité pénale à 12 ans, la France se situerait dans la partie la plus basse des seuils fixés par de nombreux pays européens, qui ont plutôt retenu l'âge de 14 ou 15 ans. **La Défenseure des enfants rappelle qu'elle avait proposé de fixer ce seuil à 13 ans, en l'assortissant d'un critère complémentaire de discernement.**

La Défenseure des enfants s'étonne qu'avant d'affirmer une présomption de discernement à compter de 12 ans, la Commission n'ait pas auditionné la Société Française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent qui regroupe l'ensemble des spécialistes du sujet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire l'avis de la Société Française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et disciplines associées, rendu à la Défenseure des enfants le 1er avril 2008 explique que les processus de maturation de l'enfant sont très variables selon les individus et qu'on ne peut reconnaître une

Concernant l'incarcération des enfants dès 12 ans :

- Le rapport propose que **des enfants de 12 ans puissent être placés en garde à vue et incarcérés en première intention, s'il leur est reproché une qualification criminelle** (au lieu de 13 ans actuellement). Seraient concernés des enfants sans casier judiciaire, et pour lesquels souvent aucune mesure éducative n'aura encore été mise en place.
- De plus, le rapport propose - ce qui concerne des situations plus fréquentes - **l'incarcération dès 14 ans pour des mineurs ayant commis un délit** (au lieu de 16 ans actuellement en matière de détention provisoire).

La Défenseure des enfants rappelle que la France a ratifié la CIDE selon laquelle l'incarcération des mineurs doit rester exceptionnelle. De plus, il ressort de toutes les observations de terrain que son efficacité à un âge précoce est loin d'être avérée et que les modalités d'incarcération, même au sein des établissements pour mineurs (EPM) récents ne sont pas adaptées à des enfants de 12 ans. De plus, l'introduction d'enfants de 12 ans dans des établissements où se trouvent des mineurs récidivistes de 17 à 18 ans reviendrait à exposer des enfants vulnérables à des mineurs aguerris et d'une stature physique instaurant l'inégalité des rapports. La Défenseure des enfants rappelle que le risque suicidaire est accru en détention pour les majeurs et a fortiori pour les mineurs, comme l'a démontré l'actualité récente. Elle fait référence à son rapport 2007 sur les « Adolescents en souffrance » qui a montré que des enfants de plus en plus jeunes (dès 12 ans) présentent des signes de souffrance psychique importants et que plus de 40 000 adolescents font des tentatives de suicide chaque année.

La Défenseure des enfants s'étonne que le rapport ne fasse aucune recommandation sur l'organisation de l'incarcération - au-delà de la privation de liberté - pour des enfants de 12 ans ou pour des enfants condamnés à des incarcérations de fins de semaine à raison de 4 week-ends consécutifs : quelle serait la finalité de cet emprisonnement, quels en seraient les programmes éducatifs, avec quels moyens ? Comment s'organiserait au sein des EPM, voire des anciens quartiers mineurs, la cohabitation de « passagers du week-end » avec des mineurs incarcérés pour plusieurs semaines ou plusieurs mois, d'enfants de 6ème, éventuellement de CM2, avec des jeunes déscolarisés et désocialisés ?

Concernant la réorganisation de la justice des mineurs :

- Le rapport recommande de maintenir la double compétence civile et pénale du juge des enfants, renommé « juge des mineurs », tout **en réduisant son champs de compétence principalement aux enfants de 12 à 16 ans délinquants** puisqu'il propose que :

---

responsabilité pénale à un jeune enfant, qui est par ailleurs étroitement dépendant de l'environnement affectif et social dans lequel il est élevé. Si le jeune peut avoir le discernement et donc donner son avis sur certains points qui le concernent, cette faculté de discernement n'est pas homogène et ne correspond en aucun cas à une maturité suffisante pour se voir reconnaître une responsabilité pénale.

- les enfants de moins de 12 ans délinquants relèvent a priori du Conseil Général
- **les adolescents de 16 à 18 ans, récidivistes ou déjà détenus, comparaissent devant un tribunal correctionnel**, dans lequel le juge des enfants, rebaptisé « juge des mineurs » n'occuperait qu'une place « mineure » au côté de deux juges non spécialisés.
- Le rapport surprend en estimant inutile la collaboration des assesseurs du tribunal pour enfants (TPE) auprès du juge pour enfants, pour tous les délits encourant moins de 5 ans d'emprisonnement, alors qu'il prône par ailleurs très justement une plus grande implication de la société civile auprès des jeunes délinquants.

La Défenseure des enfants estime que cette proposition de réorganisation du dispositif judiciaire (audiences à juge unique, audiences du « juge des mineurs » assisté de deux assesseurs, et audiences du tribunal correctionnel avec trois juges, dont un seul « juge des mineurs »), ne favoriserait pas une meilleure lisibilité de la justice pour les jeunes dans la mesure où ils comparaissent souvent pour des faits commis en réunion, avec des âges variés, des qualifications et des peines encourues différentes.

De plus, elle serait contraire au **principe de spécialisation de la justice des mineurs qu'elle rapprocherait de celle des majeurs**, ce qui va à l'encontre des recommandations de la CIDE.

Concernant la proposition de créer un Code de la justice pénale des mineurs :

En proposant de créer un « Code de la justice pénale des mineurs » la commission VARINARD réduit clairement la perception et le traitement des mineurs au champ de la délinquance et minore la place de l'éducatif pour favoriser la réintégration des enfants délinquants dans la société au sens de l'article 40 alinéa 1 de la CIDE : *« les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement (...) qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».*

La Défenseure des enfants avait proposé, lors de son audition, la réalisation d'un « Code des mineurs » rassemblant l'ensemble des dispositions civiles et pénales concernant les mineurs pour en assurer la cohérence et unifier le traitement des enfants en matière de prévention, de protection et de répression.

Pour conclure, si la Défenseure des enfants a été fortement interpellée sur un certain nombre de propositions de la Commission Varinard, elle considère que **certaines autres propositions du rapport sont intéressantes** dans la mesure où elles soutiennent la prévention ou le développement d'actions éducatives : déjudiciarisation de la première infraction, internats de semaine, justice restaurative, développement des TIG, poursuite des placements ou suivis jusqu'à 19 ans, formation de tous les intervenants auprès des mineurs...).

Elle regrette néanmoins **qu'un certain nombre des propositions constructives qu'elle avait présentées à la Commission Varinard n'aient pas été retenues** alors qu'elles se situaient dans une approche globale de la justice des mineurs (création de pôles enfance-famille favorisant la cohérence de la prise en charge des mineurs dans une complémentarité entre les procédures civiles et pénales, extension de la justice des mineurs aux jeunes majeurs, création d'un accompagnement éducatif spécifique après l'incarcération pour favoriser la réinsertion familiale et professionnelle des jeunes, développement du placement électronique et de la semi-liberté, alternatives à l'incarcération, à l'inverse des incarcérations de fins de semaine...).

La Défenseure des enfants a noté avec satisfaction la déclaration du Premier Ministre qui s'est déclaré hostile à l'incarcération d'enfants de 12 ans.

Elle forme désormais le souhait que le projet de loi à venir soit l'occasion de **lancer une grande réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'enfance et de l'adolescence** sur les concepts qui engageront de façon déterminante l'avenir d'une partie de la jeunesse qu'il va bien falloir aider à s'intégrer pour faire partie des acteurs constructifs de demain.

Décréter que les enfants qui se mettent en infraction avec la loi pénale ne sont plus des enfants mais des « mineurs » ne réglera aucun des problèmes de fond qui se posent aujourd'hui.

En cette célébration des 60 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et à l'approche des 20 ans de la Convention Internationale des droits de l'enfant (novembre 2009), la Défenseure des enfants s'interroge sur le regard que les adultes posent actuellement sur une partie de la jeunesse entraînée dans des logiques de comportements dont les causes doivent aussi être recherchées dans l'organisation de notre société : diffusion permanente d'images violentes au cinéma, à la télévision et sur internet, accès non contrôlé à la pornographie, marketing alcoolier en direction des adolescents, banalisation de l'usage du cannabis ... Elle souhaite que des politiques publiques coordonnées soient mises en place pour protéger la jeunesse de ces dangers auxquelles elle est exposée de façon permanente.

La Défenseure des Enfants,

Dominique VERSINI